

PROCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

Madame HECHINGER Jacqueline née RHEIN demeurant le Petit Rouveau n° 7 - Avenue Général Leclerc - 13960 SAUSSET LES PINS.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Madame HECHINGER, propriétaire de la parcelle cadastrée AT 275 à Sausset-les-Pins a demandé à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'acquérir une bande de terrain d'environ 66² m2 à détacher du domaine public viaire, située devant sa propriété dont elle est seule riveraine.

Cette bande de terrain en nature de terrain nu a été acquise à titre gratuit par la Commune de Sausset-les-Pins suite à la délivrance d'un arrêté de lotir.

Au terme des négociations menées entre Madame HECHINGER et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, cette dernière a accepté de céder à titre gratuit l'emprise de terrain susvisée.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

ARTICLE 1.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cède à titre gratuit en pleine propriété à Madame HECHINGER qui l'accepte et acquiert une emprise de terrain d'environ 66 m² à déclasser du domaine public, teintée en jaune sur le plan ci-joint, en nature de terrain nu.

ARTICLE 1.2

Madame HECHINGER prendra la parcelle dans l'état où elle se trouve avec toutes les servitudes qui peuvent la grever, libre de toute occupation ou location.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1

Madame HECHINGER rétablira, si elle le souhaite, une clôture en nouvelle limite de propriété, qui ne devra pas dépasser deux mètres de haut conformément à la réglementation en vigueur au plan local d'urbanisme de la commune de Sausset-les-Pins.

Elle fera, dans cette hypothèse, son affaire personnelle des démarches nécessaires à l'éventuel déplacement de son portail actuel sans recours possible contre le vendeur.

ARTICLE 2.2

En ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales, madame HECHINGER devra se conformer aux dispositions des articles 640 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2.3

Le présent protocole ne sera valable qu'après le déclassement et la désaffectation de la bande de terrain à détacher du domaine public.

III – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aux frais de Madame HECHINGER par acte authentique que cette dernière ou toute autre personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer à la première demande de l'Administration.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité. Madame HECHINGER aura la jouissance du terrain le jour de la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 3.2

Madame HECHINGER devra faire établir à ses frais un document d'arpentage constatant le détachement de la bande de terrain par un géomètre expert D.P.L.G.

ARTICLE 3.3

Le présent protocole ne sera valable et ne prendra effet qu'une fois approuvé par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suite à sa notification à Madame HECHINGER.

FAIT A MARSEILLE, le

Pour le Président de la
Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Représentée par son
5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant au nom et pour le compte de
ladite Communauté

Jacqueline HECHINGER

André ESSAYAN